

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2025

**RÉSILIENCE DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES ET RENFORCEMENT DE LA
CYBERSÉCURITÉ - (N° 1112)**

Tombé

N° CS346

AMENDEMENT

présenté par
Mme Le Hénanff, rapporteure

ARTICLE 15

1° À l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , le cas échéant au moyen d'un label de confiance approuvé par elle ».

2° Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elles bénéficient d'un label de confiance approuvé par l'Autorité nationale de sécurité des systèmes d'information, elles sont présumées conformes jusqu'à preuve du contraire, à ces mêmes objectifs. Ce label est sans préjudice de l'exercice des missions et pouvoirs de contrôle prévus au chapitre III des agents et personnels mentionnés à l'article 26. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification permettant de préciser que les entités bénéficient d'une présomption de conformité aux exigences de l'article 14 lorsqu'elles ont obtenu un label de confiance approuvé par l'ANSSI. L'approbation par l'ANSSI des labels permettant de bénéficier de cette présomption de conformité ouvre la possibilité de reconnaissance de labels d'autres États membres. Cette possibilité répond au besoin d'harmonisation au sein de l'Union Européenne sans pour autant instaurer une reconnaissance automatique de labels qui ne présenteraient pas un niveau de sécurité au moins équivalent.